

**Arrêté municipal portant instauration d'une interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage et de longueur  
(6-1 Police municipale)**

Le Maire de Pailharès

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;  
**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;  
**Vu** le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

**Considérant** que les caractéristiques et la structure de la voie communale n° 1, route du Col du Marchand entre la RD273, dans le village de Pailharès, et la RD532 ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité et sans subir de dégradations importantes, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 15 tonnes et/ou d'une longueur supérieure à 10 mètres

**ARRÊTÉ :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 15 tonnes et/ou dont la longueur est supérieure à 10 mètres, est interdite sur la voie communale n° 1 route du Col du Marchand, entre la RD273 dans le village de Pailharès, et la RD532.

**Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune de Pailharès.

**Article 3 :** Le présent arrêté entrera immédiatement en vigueur dès que les formalités de notifications ou de publications nécessaires auront été effectuées et lorsque la signalisation réglementaire sera mise en place.

**Article 4**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Pailharès .

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui les concerne :

- Mme la Maire
- Mme la Préfète de l'Ardèche
- Gendarmerie de Saint-Félicien - Satillieu

Fait à Pailharès  
Le 15 avril 2025

La Maire,  
Anne Schmitt

